

Loi structurelle des économies parallèles

ARTICLE I - INTRODUCTION

Cette loi structure le fonctionnement de l'économie durant la Dreisamrepublique. Le système économique sera donc scindé en deux groupes. Le premier suivra les règles d'une économie libérale classique qui inclura une taxe des superprofits. Or pour encourager les projets originaux mais moins profitables, le gouvernement propose une alternative à ce système. Cette alternative est donc réservée aux entreprises à but non lucratif, qui respectent les règles de durabilité. Ces entreprises n'auront donc aucune possibilité de faire leurs propres bénéfices, celle-ci devront verser l'entièreté de leur revenu à une caisse dont l'État s'occupe. Les salariés de ces entreprises seront payés à l'heure directement par cette caisse financée en partie par l'État.

ARTICLE II - FINANCEMENT ET FONCTIONNEMENT DE LA CEBNL

CEBNL est l'abréviation de Caisse des Entreprises à But Non Lucratif. Celle-ci est gérée par l'État. Les membres de l'inspection citoyenne seront chargés de taxer les superprofits, voir précisions à *L'ARTICLE III*. Les membres de l'inspection citoyenne devront aussi récupérer les profits des entreprises profitant de la CEBNL, voir précisions à *L'ARTICLE IV*. Le reste des fonds sera distribué par l'État. Les employés des entreprises bénéficiaires de la CEBNL viendront directement dans les locaux de l'inspection citoyenne pour toucher leur paye, voir précisions à *L'ARTICLE V*.

ARTICLE III - TAXE DES SUPERPROFITS

La notion de superprofit est définie par l'accumulation d'une entreprise à but lucratif de plus de 1.5 fois la quantité d'argent nécessaire au fonctionnement de son activité et de la paye de ses employés ou dans le cas d'un individu, l'accumulation de plus de 50 Dreisies. Dans le cas d'un superprofit d'une entreprise, le dépassement sera prélevé à 50% puis à 90% lorsque le dépassement est supérieur à 2.5 fois les frais de fonctionnement et les salaires. Pour un individu possédant plus de 50 dreisie, 90% des dépassements seront pris. Les valeurs qui ne sont pas rondes seront tronquées. Dans le cas d'une désobéissance, les membres de l'inspection citoyenne ont le droit de distribuer une amende et même de fermer une entreprise dans un cas extrême. Toute entreprise et individu est tenue

de transmettre avec transparence toute information utile aux membres de l'inspection citoyenne. Tout le travail de prélèvement sera effectué par l'inspection citoyenne. Tout abus ou sanction jugé injuste pourra être mené devant un tribunal.

ARTICLE IV - PRÉLÈVEMENT DES BÉNÉFICES

Les entreprises à but non lucratif ne pourront pas directement récupérer l'argent qu'elles produisent, chacun de leurs clients devra effectuer son achat en versant son argent dans une boîte fermée à clefs avec une ouverture pour passer des billets au-dessus. Les clefs de la boîte seront détenues par l'inspection citoyenne qui viendra à intervalle régulier prélever les bénéfices de l'entreprise, ces bénéfices seront déposés dans la CEBNL. Dans le cas de fraude ou de tentative de fraude il sera possible pour l'inspection citoyenne de fermer temporairement ou définitivement un commerce. Les sanctions pourront être contestées et un procès pourra avoir lieu.

ARTICLE V - SALAIRE

Les chefs d'entreprises devront signer un papier attestant qu'un employé a fait une ou plusieurs heures de travail, il donnera ce papier à son salarié qui ira le montrer à l'inspection citoyenne qui lui délivrera son salaire en échange du papier. Ce papier devra contenir, le nom de l'entreprise, le nom du chef d'entreprise, le nom du salarié, le nombre d'heures travaillées ainsi que la signature du chef d'entreprise. Dans le cas d'une tentative de fraude ou d'un conflit entre salarié et patron, l'affaire pourra être jugée par le tribunal.

ARTICLE VI - SYSTÈME LIBÉRALE

Le système libérale fonctionne de façon classique, il est indépendant mais doit se plier à toutes les lois. Il doit donc faire preuve de transparence envers l'État.

ARTICLE VII - BÉNÉFICIAIRE DE LA CEBNL

Les bénéficiaires de la CEBNL doivent respecter les ODD, la HADHELP doit s'en assurer. En cas d'exaction, le chef d'entreprise pourra être sanctionné.

Loi sur les restrictions des entreprises gastronomiques

ARTICLE I - INTRODUCTION

Pour assurer le côté pédagogique, la durabilité des entreprises gastronomique ainsi que pour éviter la surconsommation le gouvernement de la Dreisamrepublice restreint la commercialisation de toute forme de nourriture ou boisson.

ARTICLE II - RESTRICTIONS

Toutes les importations de nourritures sont interdites excepté pour des produits primaires c'est-à-dire les produits non transformés.

ARTICLE III - EXCEPTIONS

Une entreprise peut demander une dérogation si elle n'a pas le choix. Cette dérogation doit être signée par le Président de la République.

ARTICLE IV - CONSEQUENCES

Dans le cas du non-respect de cette loi, les sanctions seront imposées au Patron de l'entreprise ainsi qu' au trésor de l'entreprise sous la forme d'une amende. Dans un cas de récidives, de refus d'obtempérer ou de trafic à grande échelle, le commerce peut être fermé. En cas de contestation de l'accusé, il peut demander une audience au tribunal, les sanctions ne seront annulées qu'une fois l'accusé reconnu innocent.

LOI RELATIF À L'INSPECTION CITOYENNE

ARTICLE I - INTRODUCTION

Pour assurer le respect des Lois de la République Dreisam, ainsi que d'assurer le bon fonctionnement de l'Etat. L'inspection citoyenne a pour tâche d'effectuer toutes les vérifications et travaux prévues par les lois.

ARTICLE II - MISSIONS

Les missions de L'inspection citoyenne sont diverses et précisées par les lois.

ARTICLE III - STRUCTURATION

L'Inspection Citoyenne est dirigée par l'Inspecteur Général, nommé par le Président.
L'Inspection Citoyenne veille à recruter des membres pacifiques sans pulsions de violences.
Elle se doit de rester exemplaire.
Les tâches sont attirées par l'Inspecteur Général.

ARTICLE IV - AUTORITÉ

Tout citoyen se trouve dans l'obligation d'obéir à l'Inspection Citoyenne. En cas de résistance à personne dépositaire de l'autorité publique, la Cour de Justice peut aggraver la peine de l'accusé.

ARTICLE V - CONTRÔLE DES AGENTS

N'importe quel citoyen peut déposer plainte auprès du tribunal contre l'Inspection Citoyenne ou un Inspecteur en particulier. Le Juge devra rendre un jugement sur les actions de l'accusé. Si un inspecteur est reconnu coupable alors sa peine sera plus importante que celle d'un citoyen classique car il se doit d'être exemplaire.

Proposition de Loi

Promulgué le ... après ...ème Lecture

LOI RELATIF À L'ÉGALITÉ DE TOUS LES CITOYENS

ARTICLE I - introduction

Tous les citoyens de la Dreisamrepublique sont égaux peu importe l'ethnie, le sexe, l'âge ou la position hiérarchique au sein de l'établissement scolaire.

ARTICLE II - respect de l'égalité

Tous les citoyens de la Dreisamrepublique se tutoient et s'appellent par leurs prénoms.

Proposition de Loi

Émise par Clément Palluau
Déposée le
Examinée dernièrement par le gouvernement le
Votée par le Parlement le
Promulguée le ... après ...ème Lecture

LOI RELATIVE AU DROIT DE GRÈVE ET À LA SYNDICALISATION

OBSERVANT les droits énoncés aux articles 23 et 24 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ARTICLE I

Personne ne peut être forcé à travailler. Le travail forcé est interdit par la Loi.
Chacun a le droit de choisir librement son travail.

ARTICLE II

Chacun.e peut exercer son droit énoncé dans l'alinéa 4 de l'Article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, relatif au droit de syndicalisation.

ARTICLE III

Chacun peut déposer un préavis de grève avec effet immédiat auprès de son employeur. Ce préavis est obligatoire. Il doit être signé par les grévistes.
L'employeur peut alors, s'il le souhaite, suspendre la rémunération des grévistes.

LOI SUR LA DEVISE OFFICIELLE DE L'ETAT

ARTICLE I - introduction

La Dreisamrepublique a sa monnaie propre et la gère de façon autonome. La Banque Nationale de la Dreisamrepublique (BND) ne peut donner de l'argent que si une loi l'autorise. Cette monnaie s'appelle le Dreiso (Dreisie au pluriel)

ARTICLE II - Droit d'impression

Seule la BND a le droit de faire imprimer des billets, tout faussaire sera mené devant un tribunal.

ARTICLE II - Valeur du Dreisie

À la fin de la Dreisamrepublique chaque citoyen pourra rendre jusqu'à 15 Dreisie en échange de bon de tombola. Le Dreisie ne sera pas échangé en une autre devise.

ARTICLE III - Tombola

Une institution sera créée qui aura la charge d'organiser la tombola et de trouver des prix.

ARTICLE IV - Banque Nationale de la Dreisamrepublique

Cette banque nationale est chargée de distribuer le trésor public comme les lois l'auront prévu. Cette banque est la seule du pays, toute autre banque privée est interdite.

Proposition de Loi

Émise par Clément Palluau
Déposée le
Examinée dernièrement par le gouvernement le
Votée par le Parlement le
Promulguée le ... après ...ème Lecture

LOI RELATIVE AU CONSENTEMENT À L'IMPÔT

ARTICLE I

Le peuple de la Dreisam République consent à l'impôt.

ARTICLE II

L'impôt de financement de la République est universel et égal pour tous.

Il tient du montant de 7,00 euros par Citoyen et chaque Professeur principal doit s'assurer que tous les élèves aient payé.